

Compte-Rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Vincent BEDU, Maire de SANTENY, le lundi 27 septembre 2021 à 20 H 00.

En préambule à l'ouverture du Conseil Municipal, M. le Maire laisse la parole à M. COUSSEAU de la Société COMPAS qui procède à la présentation de l'analyse des besoins sociaux de la commune.

Cette analyse est obligatoire et n'a pas été faite depuis de nombreuses années.

M. le Maire a tenu à ce que l'ensemble du Conseil Municipal soit informé des premiers résultats et rappelle que cette analyse permettra de donner les orientations de travail au CCAS et au Conseil des Sages.

A 20 H 25, M. le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et procède à l'appel des présents.

M. le Maire informe qu'en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions qu'il a pris en vertu des compétences qui lui ont été déléguées et que ceci n'a pas été fait depuis plus de 19 ans.

Aussi, il précise qu'il est déposé sur table le relevé des décisions qu'il a pris pour l'année 2021 et rappelle que cette disposition réglementaire ne prévoit pas de débat suite à la présentation des décisions du Maire.

M. le Maire rappelle que l'ordre du jour de la séance se décline en 4 chapitres :

- Le chapitre Ressources Humaines qui compte 6 points,
- Le chapitre Administration Générale qui compte 2 points,
- Le chapitre Finances qui compte 5 points,
- Le chapitre Urbanisme qui compte 1 points.

Présents : Vaihere AVAEORU-MOTTA, Éric BAUDE, Vincent BEDU, Nelly BOTTELLI, Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Laetitia BOURGITEAU, Sophie DEL SOCORRO, Alain DELAGE, Delphine DESCAMPS, Joël DIAS DAS ALMAS, Victor DIAZ, Flora DURANDEAU, Pierre GIRARD, Joël-Robert HANSCONRAD, Valérie MAYER-BLIMONT, Michèle MEUNIER, Christèle MIGNON, Karen NABETH, Philippe NAHON, Pierre MORIZOT, Jean-Luc POUGET, Virginie SERANO, Martine THIRROUEZ, Anne-Charlotte VIGNOLLE.

Absents représentés : Karim BELATTAR représenté par Eric BAUDE, Patrick PICARD représenté par Joël DIAS DAS ALMAS.

Absent : Renzo MANFREDI

Formant la majorité des membres en exercice.

I- Désignation d'un secrétaire de séance

M. le Maire informe que, suivant l'ordre du tableau du Conseil Municipal, il désigne Monsieur Pierre GIRARD comme secrétaire de séance.

II- Ressources Humaines

1. Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT)

M. le Maire laisse la parole à M. Joël HANSCONRAD afin qu'il présente ce point.

Les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Plus de 20 ans après l'instauration de cette possibilité de dérogation, cette faculté a été remise en cause par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Cet article a posé le principe d'un retour obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 aux 1 607 H annuelles de travail et organise la suppression de ces régimes plus favorables.

Ce projet de délibération a recueilli un avis favorable du Comité Technique en date du 3 juin 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1 607 H,
- De fixer la durée hebdomadaire de travail à 35 H 00 ou 37 H 30 selon les services,
- D'approuver le nombre de jours de RTT à 0 jours pour les agents à 35 H 00 et 15 jours pour les agents à 37 H 30,
- D'approuver que la journée de solidarité soit déduite des jours de RTT pour ceux qui sont à 37 H 30 et 7 H 00 de travail seront réparties sur l'année pour ceux à 35 H 00.

2. Astreintes techniques hivernales

M. le Maire laisse la parole à M. Joël HANSCONRAD afin qu'il présente ce point.

Comme chaque année, la commune a besoin de mettre en place un service d'astreinte pendant la saison hivernale, afin de procéder au déglçage et au déneigement de la voirie communale.

Durant cette période d'astreinte, l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin de pouvoir intervenir pour effectuer les opérations de salage sur la voirie communale.

Ce projet de délibération a recueilli un avis favorable du Comité Technique en date du 16 septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'organisation d'astreintes techniques hivernales au sein des Services Techniques comprise dans la période du 1^{er} novembre au 31 mars, sauf prolongation exceptionnelle des intempéries,
- D'approuver l'attribution d'une indemnité d'astreinte au personnel technique, qui assure les permanences de nuit et de week-end en vue du déglçage et du déneigement pendant la période hivernale, sauf pour les agents bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, cette indemnité pouvant comprendre une indemnité pour les nuits, une indemnité pour les week-ends et une indemnité pour les jours fériés.

Mme DEL SOCORRO demande à M. le Maire si le montant de ces indemnités a évolué.

M. le Maire précise que ces indemnités seront versées selon les derniers taux connus, à savoir ceux fixés par l'arrêté du 14 avril 2015 soit :

- | | |
|---|----------------------|
| - une astreinte « nuit de semaine » entre le lundi et le vendredi : | 10,75 € / nuit |
| - une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : | 116,20 € / weekend |
| - une astreinte « jour férié » : | 46,55 € / jour férié |

M. le Maire précise que ces taux pourront suivre les revalorisations fixées par arrêté.

3. Attribution du RIFSEEP Ingénieurs territoriaux - Catégorie A - Filière Technique

M. le Maire laisse la parole à M. Joël HANSCONRAD afin qu'il présente ce point.

Le 29 janvier 2018, le Conseil Municipal a approuvé par délibération n° 01-2018 la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP pour les agents territoriaux de la collectivité.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux n'était pas encore intégré dans ce dispositif de régime indemnitaire.

L'intégration de ce cadre d'emplois est intervenue par décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Ce projet de délibération a recueilli un avis favorable du Comité Technique en date du 16 septembre 2021.

Mme DEL SOCORRO demande combien d'agents sont concernés et à partir de quand cette délibération sera mise en œuvre.

M. le Maire répond qu'un seul agent est concerné et que cette délibération sera mise en œuvre dès qu'elle sera rendue exécutoire par la Préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de compléter la délibération n° 01-2018 du 29 janvier 2018 en décidant d'attribuer le RIFSEEP au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Catégorie A de la filière technique.

4. Mise en place du Compte Epargne Temps

M. le Maire laisse la parole à M. Joël HANSCONRAD afin qu'il présente ce point.

Le dispositif du Compte Epargne Temps (C.E.T.), mis en place pour la fonction publique d'Etat en 2002, a été transposé au sein de la Fonction Publique Territoriale par la parution du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

En 2010, le décret relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale n° 2010-531, est venu modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement.

Certains agents ont fait la demande d'ouverture d'un Compte Epargne Temps mais ce dispositif n'existait pas au sein de la commune.

La municipalité souhaite donc mettre en place ce Compte Epargne Temps (CET), décision d'une réelle avancée sociale en faveur du personnel communal.

Une consultation a donc été lancée auprès du personnel communal et a récolté 100 % d'avis favorable sur les règles de fonctionnement suivantes :

- L'ouverture du CET se fait sur demande expresse de l'agent,
- L'alimentation du CET peut se faire avec des jours de congés (5 maximum), des jours de RTT et / ou des jours de fractionnement (2 jours maximum),
- L'utilisation peut se faire :
 - o Par la prise de jours de congés,
 - o Par le maintien des jours sur le CET,
 - o Seulement au-delà de 15 jours épargnés : par le placement en épargne retraite (RAFP) ou / et par l'indemnisation forfaitaire.

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent, une convention financière pourra être signée entre collectivités. En cas de départ en retraite, l'agent pourra bénéficier d'une indemnisation forfaitaire et en cas de décès d'un agent titulaire d'un Compte Epargne Temps (CET), les ayants droits peuvent prétendre à une indemnisation de la totalité des jours épargnés.

Ce projet de délibération a recueilli un avis favorable du Comité Technique en date du 16 septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la mise en place du Compte Epargne Temps (CET) pour les agents de la commune.

5. Liste des emplois ouvrant droit à des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

M. le Maire laisse la parole à M. Joël HANSTRONRAD afin qu'il présente ce point.

Par délibération du 21 février 2006, la commune avait approuvée les modalités de mise en paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le Trésorier de Boissy-Saint-Léger nous a demandé d'actualiser cette délibération en listant tous les grades de catégorie B et C qui pouvaient y prétendre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'abroger la délibération du 21 février 2006,
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant de tous les grades dans les cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie
Administrative	Rédacteurs Territoriaux Rédacteurs Principaux de 2ème Classe Rédacteurs principaux de 1ère Classe	B
	Adjointes Administratifs Territoriaux Adjointes Administratifs Principaux de 2ème Classe, Adjointes Administratifs Principaux de 1ère Classe	C
Animation	Animateurs Territoriaux Animateurs principaux de 2ème classe Animateurs principaux de 1ère classe	B
	Adjointes d'Animation Territoriaux	C
Police municipale	Chefs de service de Police Chefs de service de Police principaux de 2ème classe Chefs de service de Police principaux de 1ère Classe	B
	Gardien-Brigadier Brigadier-chef Principal	C
Technique	Techniciens Territoriaux Techniciens principaux de 2ème classe Techniciens principaux de 1ère classe	B
	Agents de Maîtrise territoriaux Agents de Maîtrise Principaux Adjointes Techniques Territoriaux Adjointes Techniques Principaux de 2ème Classe Adjointes Techniques Principaux de 1ère Classe	C

6. Fixation des modalités de gratification des stagiaires

M. le Maire laisse la parole à M. Joël HANSTRONRAD afin qu'il présente ce point.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 améliore l'encadrement des stages et le statut des stagiaires, et le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 vise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Ces nouvelles dispositions réglementaires précisent toutes les mentions devant figurer dans les conventions de stage, et mettent en place la gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil.

Cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.

Le montant de la gratification est calculé sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (au 1er janvier 2021, le plafond horaire de la sécurité sociale est de 26 €) soit 3,90 €.

Pour une présence effective de 22 jours (temps complet), on obtient une gratification minimum de 600,60 € et ce montant de gratification suivra l'évolution prévue de ce plafond et du montant minimum. Si elle ne dépasse pas ce seuil, cette indemnité est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire mais elle est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales au-delà du seuil de franchise, calculées sur la fraction excédentaire.

Dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional (CAR), nous devons accueillir des stagiaires intéressés par la découverte des services administratifs ou par une étude relative à ses missions, nécessitant pour certains thèmes choisis ou certaines formations, une durée de stage supérieure à deux mois consécutifs.

Ces stages font l'objet de conventions entre les établissements d'enseignements et la Ville, définissant le montant de l'indemnité, les activités confiées au stagiaire, les dates de stage, et les avantages éventuels.

En cas de suspension ou de résiliation des conventions, le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la durée de stage effectuée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser la gratification des stagiaires de la ville, au montant et dans les conditions prévues ci-dessus, si le stage excède une durée de deux mois consécutifs ou d'au moins 44 jours de présence effective.

III- Administration Générale

7. Création d'un Comité Consultatif des Aînés dénommé « Conseil des Sages »

M. le Maire laisse la parole à M. Joël HANSCONRAD afin qu'il présente ce point.

L'équipe municipale souhaite, comme elle s'y était engagée, associer et consulter les personnes âgées et retraitées par rapport aux projets et décisions de la commune dans divers domaines et dans les domaines les concernant et donc ainsi créer un « comité consultatif des aînés ».

L'article 9 « Comités consultatifs » du règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit que « chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire ».

Ce même article prévoit que « les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité » et que « la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal ».

Ce point a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission Affaires sociales – Qualité de vie du 14 septembre 2021.

Mme DEL SOCORRO attire notre attention sur le fait que les membres du conseil des sages doivent être inscrits sur les listes électorales de la commune de Santeny.

M. le Maire prend acte de cette précision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'instituer un comité consultatif des aînés pour la durée du présent mandat qui prendra le nom de « Conseil des Sages »,
- De fixer la composition du comité consultatif des aînés à 12 membres (hors Président), dans la limite de 24 membres, qui seront désignés ultérieurement par le Conseil Municipal pour moitié et tirés au sort pour l'autre moitié,
- De préciser que le comité consultatif des aînés pourra être consulté, à l'initiative du Maire, sur toute question intéressant la vie des personnes âgées et des retraitées ou sur tout projet intéressant les services publics et équipements de proximité ou sur tout projet communal,
- De préciser que, ce comité consultatif des aînés disposera d'un budget annuel à compter du 1er janvier 2022.

8. Mise en place d'une mutuelle communale

M. le Maire laisse la parole à M. Joël HANSCONRAD afin qu'il présente ce point.

L'accès aux soins constitue une véritable difficulté pour les personnes en situation de fragilité sociale, économique ou financière.

Le principe de la « mutuelle communale » est de favoriser le retour aux soins de santé des personnes qui, par manque de moyens, en font l'économie en leur offrant la possibilité de souscrire à une mutuelle complémentaire moins onéreuse.

Après recherches auprès de plusieurs organismes, le choix du partenaire mutualiste s'est porté sur l'Association MUT'COM'.

L'Association MUT'COM' présente des solutions négociées auprès de mutuelles, compagnies d'assurance, fournisseurs d'énergie, etc. avec lesquels elle a souscrit des contrats collectifs et mutualisés à adhésion facultative ou bien des partenariats.

L'Association MUT'COM' s'engage à atteindre ses objectifs et ses engagements fixés dans la convention de partenariat avec la commune.

La commune s'engage à désigner un Correspondant référent qui sera le lien entre l'association et la commune.

Elle s'engage à informer ses habitants de la mise en place du dispositif « La Mutuelle Communale » et des services annexes à travers les moyens dont elle dispose, à disposer, dans les lieux accueillants du public, les supports d'informations à destination des administrés, à mettre les liens des sites « La Mutuelle Communale » et de l'association MUT'COM' sur le site internet de la commune et à maintenir une information annuelle auprès de ses administrés sur le dispositif social et solidaire de l'association MUT'COM'.

L'accès aux soins de santé est une priorité de la commune qui s'inscrit dans l'optimisation du parcours résidentiel et de soins des santenois.

Ce point a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission Affaires sociales – Qualité de vie du 14 septembre 2021.

Mme MAYER-BLIMONT demande si une réunion publique sera prévue prochainement.

M. le Maire répond dans l'affirmative.

M. HANSCONRAD précise qu'une communication via le Santeny Mag et les panneaux lumineux sera prévue préalablement à cette réunion publique et qu'il en profitera pour un « appel à candidatures » pour intégrer le « Conseil des Sages ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De mettre en place une « mutuelle communale »,

- De désigner un « Correspondant référent » (qui sera Mme Alice JACQUOT)
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association MUT'COM'.

IV- Finances

9. Décision Modificative budgétaire n° 1 – Budget Principal Ville

M. le Maire laisse la parole à M. Eric BAUDE afin qu'il présente ce point.

Le Budget Primitif Principal 2021 adopté le 6 mars 2021 nécessite de procéder à des ajustements budgétaires mineurs.

Ces ajustements ont été présentés et ont reçus un avis favorable de la commission finances du 20 septembre 2021 se présentant ainsi :

En investissement :

- De nouvelles études pour 115 000,00 € portant sur :
 - Etude phytosanitaire et Charte de l'arbre,
 - Etude sur les entrées de ville,
 - Etude de circulation,
 - Etude paysagère Rue Jacques Prévert,
 - Etude Implantation DAB,
 - Etude Rue Gabriel Fauré (Trottoirs, Piste cyclable, Rétention d'eau et Eclairage public),
- Le transfert des frais d'études antérieurs vers les comptes définitifs (demandé par la Trésorerie de Boissy Saint Léger – Opérations d'ordre budgétaire) pour un montant global de 237 900 €.

En fonctionnement :

- Le réajustement de l'affectation des compensations d'exonération de TH (Compte 74835) qui sont maintenant affectées au Compte 73111 Impôts directs locaux suite à la mise en place de la suppression progressive de la TH,
- L'achat supplémentaires de manuels scolaires pour l'école élémentaire pour 1 000,00 €,
- Le passage de créances admises en non-valeur pour 1 080,35 € et de créances éteintes pour 9 103,79 € soit un total de 10 184,14 €, le besoin de crédit étant que de 2 700,00 € car l'inscription budgétaire au BP 2021 était de 6 000,00 € en admission en non-valeur et 1 500,00 € en créances éteintes.

Section de Fonctionnement	Dépenses	Recettes
6067 Fournitures administratives	1 000,00 €	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 000,00 €	
6541 – Créances admises en non-valeur	- 4 904,00 €	
6542 Créances éteintes	7 604,00 €	
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	2 700,00 €	
6419 Remboursement rémunérations du personnel		3 700,00 €
Chapitre 013 – Atténuations de charges		3 700,00 €
73111 – Impôts directs locaux		76 000,00 €
Chapitre 73 – Impôts et taxes		76 000,00 €
74835 – Etat – Compensation exonération Taxe d'Habitation		- 76 000,00 €
Chapitre 74 – Dotations et participations		- 76 000,00 €
TOTAL	3 700,00 €	3 700,00 €
Section d'Investissement		
2031 Frais d'études – Opération 17	115 000,00 €	
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	115 000,00 €	
2135 Install. Générales, agencements – Opération 13	- 115 000,00 €	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	- 115 000,00 €	

<i>2128 – Autres agencements et aménagements – Opération 16 (*)</i>	37 700,00 €	
<i>21318 – Autres bâtiments publics – Opération 13 (*)</i>	60 000,00 €	
<i>2135 Install. Générales, agencements – Opération 13 (*)</i>	44 000,00 €	
<i>2152 – Installations de voirie – Opération 17 (*)</i>	96 200,00 €	
<i>2031 – Frais d'études – Opération 11 (*)</i>		237 900,00 €
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales (*)	237 900,00 €	237 900,00 €
TOTAL	237 900,00 €	237 900,00 €

(*) En italique : Opérations d'ordre budgétaire

Mme DEL SOCORRO précise qu'elle souhaite savoir sur quoi portent les études pour 115 000 €.

M. le Maire précise que, sur les études engagées, les bons de commande lui seront fournis.

Mme DEL SOCORRO souhaite savoir à quoi correspondent les études transférées pour 237 900 €.

M. BAUDE précise que c'est un transfert des études antérieurement réalisées de 2007 à 2020 sur les comptes d'investissement définitifs.

Il rappelle que c'est une demande du Trésorier de Boissy-Saint-Léger, M. BLANCHI qui correspond à une régularisation d'écritures qui n'ont pas été faites.

M. le Maire indique que le tableau de transfert de ces frais d'études sur les comptes définitifs sera transmis aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 21 voix pour et 5 voix contre (Sophie DEL SOCORRO, Philippe NAHON, Martine THIRROUEZ, Jean-Luc POUGET, Vaihere AVAEORU-MOTTA), décide d'approuver la Décision Modificative budgétaire n° 1.

10. Créances admises en non-valeur et créances éteintes

M. le Maire laisse la parole à M. Eric BAUDE afin qu'il présente ce point.

Monsieur BLANCHI, Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger nous a transmis une demande de créances admises en non-valeur et de créances éteintes en date du 21 juillet 2021.

Il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement.

Ce point a reçu un avis favorable de la commission finances du 20 septembre 2021.

Mme MAYER-BLIMONT demande à ce que toutes les dispositions possibles, notamment les ATD (Avis à Ties Détenteur) soit prises pour recouvrer nos recettes.

M. BAUDE précise que le Trésorier de Boissy-Saint-Léger engage toutes les démarches possibles auprès de plusieurs organismes (CAF, CPAM, Employeur, Comptes bancaires, etc...) et que la commune de Santeny a un bon taux de recouvrement.

M. HANSCONRAD précise qu'avec l'arrivée au CCAS de Mme Alice JACQUOT, professionnelle du social, une attention toute particulière en amont sera effectuée auprès des personnes en précarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les créances d'un montant de 1 080,35 € pour les années 2017 et 2018 et en créances éteintes le montant de 9 103,79 € pour les années 2015 à 2020, détaillées en annexe.

11. Attribution d'une subvention à l'Association Tennis Club de Santeny

M. le Maire laisse la parole à M. Pierre GIRARD afin qu'il présente ce point.

La volonté municipale est d'assurer un accompagnement de la vie associative, soit par le biais de subventions au fonctionnement ou de projet, soit par la mise à disposition d'équipements.

La commune de Santeny souhaite que les associations santenoises puissent :

- Poursuivre l'animation de la ville,
- Développer la coopération citoyenne,

- Favoriser les initiatives collectives,
- Participer à la réussite éducative et scolaire,
- Renforcer l'épanouissement de chacun.

L'Association Tennis Club de Santeny a déposé en mairie un dossier « Para Tennis » à destination de sa section handisport composée de 5 adhérents et un dossier « Tennis Santé » à destination d'un public en situation de fragilité lié à un état de santé dégradé, projet innovant sur notre territoire.

Le coût de l'activité « Para Tennis » est de 4 000 € et, en déduisant la participation des adhérents, le reste à charge est de 2 750 €.

La commune s'engage à financer 50 % du reste à charge de ce projet soit 1 375 €.

Concernant le dossier « Tennis Santé », le coût du kit complet médical est de 840 €.

Ce point a reçu un avis favorable de la commission finances du 20 septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 2 215 € à l'Association Tennis Club de Santeny décomposée ainsi :

- 1 375 € au titre du projet « Para Tennis »,
- 840 € au titre du projet « Tennis Santé ».

12. Limitation de l'exonération de 2 ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

M. le Maire laisse la parole à M. Eric BAUDE afin qu'il présente ce point.

Les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ont été modifiées par l'article 16 de la Loi de Finances pour 2021.

Le fondement de la nouvelle rédaction de l'article 1383 du Code Général des Impôts précise que :

- Les délibérations prises antérieurement en application de ce même article ne seront plus applicables à compter du 1er janvier 2022,
- A défaut d'une délibération avant le 1er octobre 2021, les nouvelles constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant 2 ans,
- La suppression d'exonération totale n'est plus possible mais elle peut se limiter à un minimum de 40 %, la commune conservant 60 % de base imposable.

Ce point a reçu un avis favorable de la commission finances du 20 septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de limiter l'exonération de 2 ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

13. Modification du taux de la Taxe d'Aménagement

M. le Maire laisse la parole à M. Eric BAUDE afin qu'il présente ce point.

L'Etablissement Public Territorial GPSEA a la compétence PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 9 mars 2017 au Conseil Territorial de GPSEA.

Le 14 novembre 2011, la commune a approuvé par délibération n° 72-2011 la mise en place de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 %.

Le 18 novembre 2013, la commune a approuvé par délibération n° 84-2013 la modification du taux de la Taxe d'Aménagement pour la zone 1AU en la passant à 8 %.

Certains travaux d'aménagement publics liés à des constructions nouvelles, retracés dans le tableau financier ci-après, doivent être prévus et réalisés sur les secteurs Uba, Ux et 1AUX matérialisé sur le plan annexé.

A ce titre, l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, considérant que le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des divers aménagements publics.

Ce point a reçu un avis favorable de la commission finances du 20 septembre 2021.

M. NAHON précise leurs craintes de voir se densifier les secteurs de la ville dont la Taxe d'Aménagement est à 5 % mais aussi que les entreprises, créateurs d'emplois, ne viennent pas s'installer à cause d'un taux de Taxe d'Aménagement à 20 %.

D'autre part, M. NAHON ne comprend pas les divers travaux d'aménagement prévus et spécifie que ces travaux doivent normalement être financés par les aménageurs.

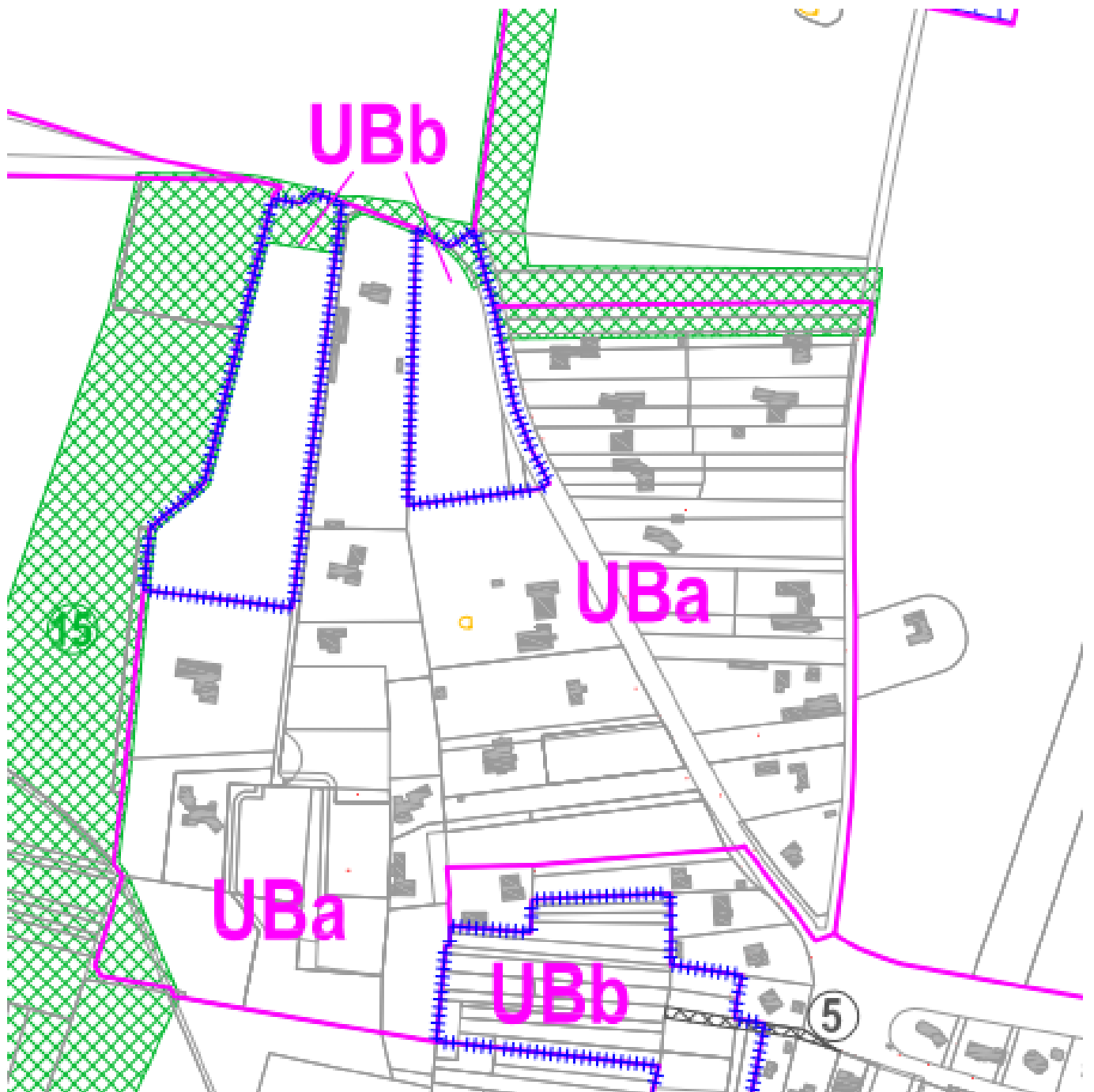
M. le Maire lui rappelle qu'effectivement, pour le Centre Commercial EDEN et, notamment pour LIDL, rien n'a été demandé à l'aménageur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 21 voix pour et 5 voix contre (Sophie DEL SOCORRO, Philippe NAHON, Martine THIRROUEZ, Jean-Luc POUGET, Vaihere AVAEORU-MOTTA), décide :

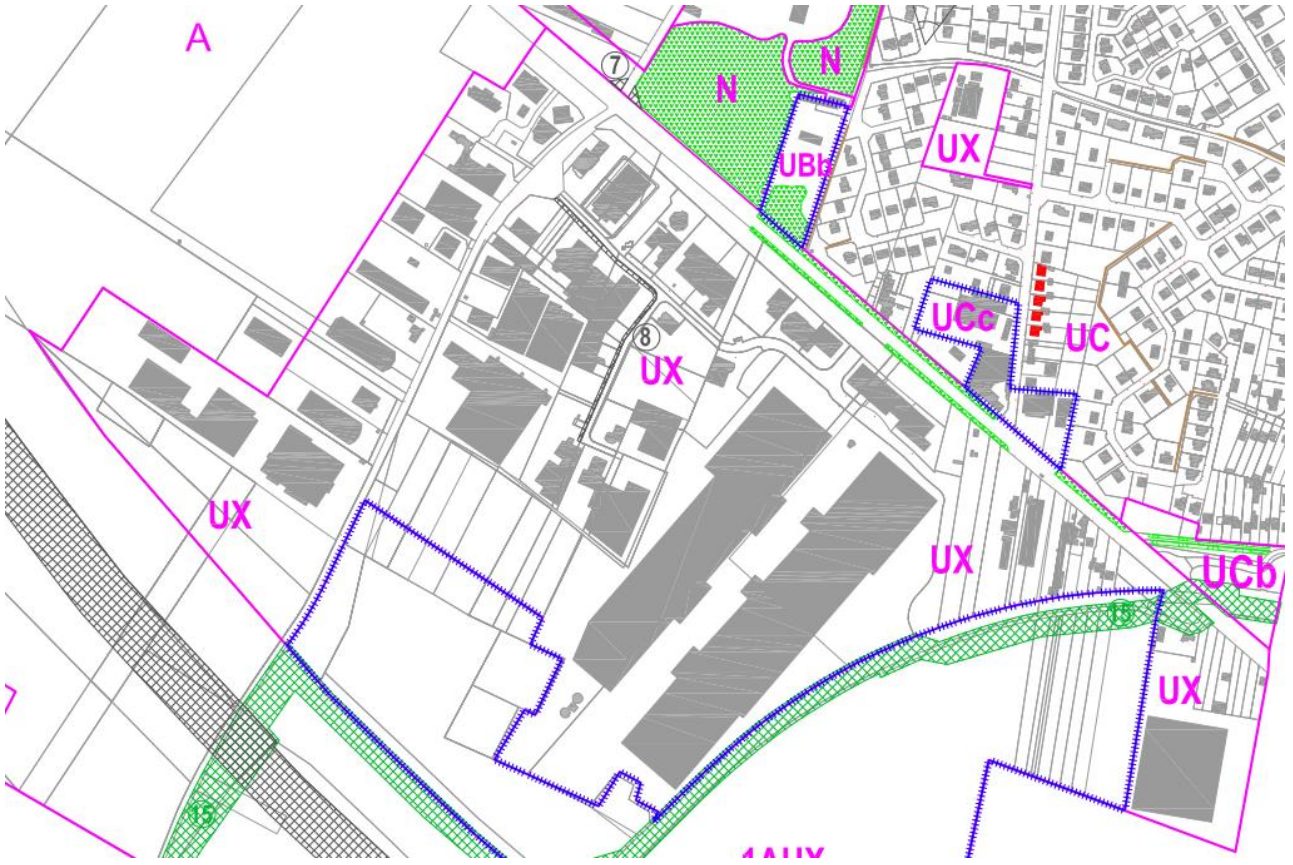
- D'abroger la délibération n° 72-2011 du 14 novembre 2011 et la délibération n° 84-2013 du 18 novembre 2013,
- De modifier le taux de la Taxe d'Aménagement selon les modalités suivantes :
 - Pour le secteur Uba, Ux et 1AUX délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la Taxe d'Aménagement s'établit à 20 %,
 - Pour le reste du territoire, le taux de la Taxe d'Aménagement reste à 5 %.

ANNEXE		
Tableau financier des divers aménagements publics		
Objet	Zonage	Montant
Création d'un carrefour sécurisé route de Mandres	Zones UX et 1AUX du PLU	500 000 € HT
Création d'un carrefour sécurisé avenue des Erables	Zones UX et 1AUX du PLU	500 000 € HT
Renforcement du réseau d'adduction d'eau	Zones UX et 1AUX du PLU	300 000 € HT
Aménagement de la voirie du chemin du Haut Montanglos	Zone UBa du PLU	300 000 € HT
Renforcement et sécurisation du chemin du Pré Fézard	Zone UBa du PLU	250 000 € HT
TOTAL		1 850 000 € HT

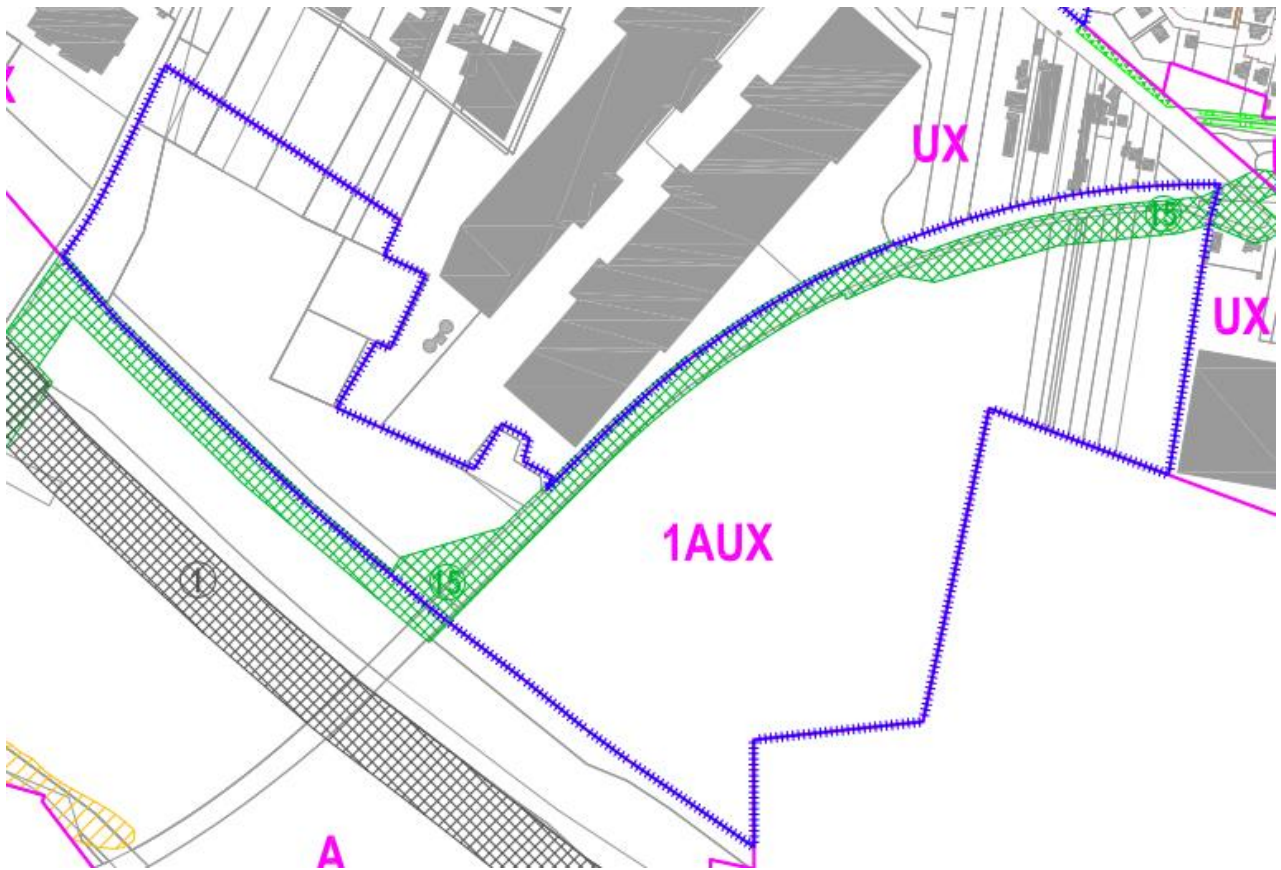
Zone UBa



Zone UX



Zone 1AUX



V- Urbanisme

14. Convention de portage foncier par le SAF 94 – 10, Rue de la Fontaine

Le 13 décembre 2017, le SAF 94 a délibéré afin d'approuver la convention d'études et d'actions foncières validant le principe d'intervention du SAF 94 en acquisition et opérations de portage dans le périmètre du « Vieux Lavoir ».

Le 18 décembre 2017, par délibération n° 83-2017, le Conseil Municipal de Santeny a approuvé et autorisé Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le SAF 94.

Le 18 février 2018, le Conseil de Territoire a délibéré afin de déléguer au SAF 94 le droit de préemption urbain dans son périmètre d'intervention « Le vieux Lavoir », objet de la convention d'étude et d'action foncière qui a été signée le 27 décembre 2017.

L'acquisition s'est faite par voie de préemption réalisée à l'occasion d'une DIA concernant le bien sis 10, Rue de la Fontaine cadastré AP n° 12 composé d'une maison d'habitation comprenant un RDC, un étage et un grenier de 100 m2, d'une cour donnant sur un jardin et d'un abri de jardin, le tout sur une parcelle de 405 m2, après que plusieurs obstacles à la signature de l'acte aient conduit le SAF 94 à consigner le prix de vente.

L'acquisition du bien sis 10, Rue de la Fontaine par le SAF 94 a été réalisée devant notaires en date du 15 décembre 2020 au prix de 220 000 €.

M. NAHON précise qu'il y a une erreur sur la convention qui fait état d'une délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2021.

M. le Maire précise qu'il prend note de cette information et que l'on va demander au SAF 94 de modifier ladite convention et qu'elle sera renvoyée à l'ensemble du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à signer la convention de portage foncier ci-annexée et rappelle que la commune participera dans les proportions indiquées dans la convention, la dépense sera prévue et imputée à l'article 2111 du budget.

VI- Approbation du compte-rendu de la séance du 31 mai 2021

Mme MAYER-BLIMONT précise qu'il serait bien de mettre à jour le règlement intérieur du Conseil Municipal suite à la modification de 2 commissions municipales.

M. le Maire prend acte de cette indication.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 31 mai 2021 est adopté à l'unanimité.

VII- Questions diverses (correspondant aux « questions des conseillers municipaux » à l'article 5 du Règlement intérieur du Conseil Municipal).

Question de Mme MAYER-BLIMONT sur le manque d'utilisation des vélos de la Police Pluri Communale et sur leur possible mise à disposition aux administrés.

Monsieur le Maire explique, qu'au vu du nombre d'agents et de l'étendue du secteur d'intervention de la Police Pluri Communale, cette utilisation est compliquée en l'état actuel. Cependant, cela deviendra possible dès que l'effectif sera complété.

Pour la mise à disposition aux administrés, cela n'est pas possible du fait que les vélos ont des logos de la Police mais aussi que cela engagerait la responsabilité de la commune.

La séance est levée à 21 H 40.

Le Maire de SANTENY,

Vincent BEDU.

Secrétaire de séance,

Pierre GIRARD.

Les membres du Conseil Municipal

ANNEXE

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Exercice	Pièce	Imputation	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2017	T-1053	7067-2-	0.20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-451	70878-01-	0.02 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-115	7067-2-	8.68 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-171	7718-01-	0.10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-629	7067-2-	9.20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-633	7067-2-	5.47 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-215	73681-01-	12.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-227	7067-2-	24.72 €	Poursuite sans effet
2017	T-12	70632-4-	49.70 €	Poursuite sans effet
2017	T-12	7067-2-	148.32 €	Poursuite sans effet
2017	T-81	70632-4-	14.20 €	Poursuite sans effet
2017	T-81	7067-2-	76.16 €	Poursuite sans effet
2017	T-227	70632-4-	7.10 €	Poursuite sans effet
2018	T-283	7067-2-	24.21 €	Poursuite sans effet
2018	T-839	7067-2-	56.49 €	Poursuite sans effet
2018	T-705	7067-2-	40.35 €	Poursuite sans effet
2018	T-606	7067-2-	18.83 €	Poursuite sans effet
2018	T-386	7067-2-	43.04 €	Poursuite sans effet
2018	T-181	7067-2-	37.66 €	Poursuite sans effet
2018	T-70	7067-2-	34.97 €	Poursuite sans effet
2017	T-1167	7067-2-	37.66 €	Poursuite sans effet
2017	T-365	70878-01-	44.88 €	Poursuite sans effet
2018	T-436	70878-01-	45.55 €	Poursuite sans effet
2018	T-300	7067-2-	19.41 €	Personne disparue
2018	T-365	7067-2-	45.29 €	Poursuite sans effet
2018	T-157	7067-2-	45.29 €	Poursuite sans effet
2018	T-365	70632-4-	16.65 €	Poursuite sans effet

2018	T-54	7067-2-	12.94 €	Poursuite sans effet
2018	T-54	70632-4-	3.55 €	Poursuite sans effet
2018	T-157	70632-4-	3.55 €	Poursuite sans effet
2018	T-1195	70632-4-	10.97 €	Personne disparue
2018	T-933	70632-4-	29.37 €	Personne disparue
2018	T-933	7067-2-	36.00 €	Personne disparue
2018	T-1074	7067-2-	27.00 €	Personne disparue
2018	T-1074	70632-4-	23.80 €	Personne disparue
2018	T-1195	7067-2-	36.00 €	Personne disparue
2018	T-1176	70632-4-	31.02 €	Personne disparue
TOTAL			1 080.35 €	
CREANCES ETEINTES				
Exercice	Pièce	Imputation	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2018	T-1106	7067-2-	11.14 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-688	7067-2-	43.75 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-688	70632-4-	10.80 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-1172	7067-2-	55.76 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-552	7067-2-	31.50 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-552	70632-4-	6.75 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-1240	7067-2-	36.00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-353	70632-4-	1.35 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-284	7067-2-	29.25 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-155	7067-2-	33.75 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-155	70632-4-	12.15 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-68	7067-2-	27.00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-68	70632-4-	4.05 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-353	7067-2-	27.00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-284	73681-01-	3 870.00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-958	73681-01-	2 870.00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-959	73681-01-	138.00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

2020	T-329	73681-01-	24.00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	T-347	73681-01-	548.00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-971	7067-2-	67.50 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-395	7067-2-	59.72 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-1108	7067-2-	54.00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-192	7067-2-	44.40 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-1242	7067-2-	72.00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-98	7067-2-	37.74 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-292	7067-2-	33.30 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-612	7067-2-	19.98 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-711	7067-2-	52.06 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-845	7067-2-	53.28 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-554	7067-2-	63.00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-554	70632-4-	2.70 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-288	7067-2-	58.50 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-183	7067-2-	67.50 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-100	7067-2-	54.00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-526	7067-2-	75.48 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-438	7067-2-	35.52 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-623	7067-2-	31.08 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-685	7067-2-	59.94 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-268	7067-2-	70.72 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-1176	7067-2-	48.84 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-49	7067-2-	40.48 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-922	7067-2-	53.28 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-1065	7067-2-	39.96 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-120	7067-2-	44.20 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-781	7067-2-	84.36 €	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL			9 103.79 €	

